

**Arrêté municipal du 23/01/2024  
portant sur la circulation et le stationnement route  
des Tremplins pour la « TRANSJU'JEUNES »  
le 24 janvier 2024**

**LE MAIRE DE PREMANON**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande formulée le 19/01/2024, par **TRANS'ORGANISATION dont le siège social est situé à MOREZ, 18 avenue Charles De Gaulle,**

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation de la TRANSJU'JEUNES, au stade des Tuffes il y a lieu de mettre en place, une réglementation de la circulation et du stationnement, route des Tremplins, D29E3, le 24 janvier 2024, de 7h à 17h,

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** Le 24 janvier 2024, route des Tremplins, D29E3, sur le territoire de la commune de **PREMANON**, la circulation sera temporairement interdite, selon la capacité d'accueil, au parking gravier de la Sogestar. Les signaleurs présents régleront l'accès aux véhicules publics, à partir du croisement avec la route des Jouvencelles. Seuls les bus scolaires, les véhicules de secours et de gendarmerie, les véhicules accrédités de l'organisation et du Conseil Départemental et les engins de déneigement seront autorisés à circuler de 7h à 17h.
- ARTICLE 2 :** Le 24 janvier 2024, de 8h à 17h, route des Tremplins, D29E3, le stationnement en épis sera autorisé sur la moitié du parking gravier de la Sogestar, les bus scolaires occupant la seconde partie. Les signaleurs jugeront du taux de remplissage de ce parking et interdiront le stationnement, dès lors que ce dernier sera complet. Seuls les véhicules accrédités et mentionnés dans l'article 1, seront autorisés à stationner au-delà de ce point.
- ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
**La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et la responsabilité de TRANS'ORGANISATION.**

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de PREMANON,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des ROUSSES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PREMANON  
Le 23 janvier 2024

Le Maire,

N. MARCHAND

Copie sera adressée à :

- TRANS'ORGANISATION